



Arrêt

n° 50 855 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010 .

Entendu, en son rapport, S. PARENT juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. DE POURCQ, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«**X**

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde alévi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 2007, votre oncle, qui était le muhtar de votre village, vous aurait téléphoné pendant la nuit et vous aurait demandé de prendre votre tracteur et de venir avec chez lui. Quand vous seriez arrivé chez votre

oncle, vous auriez rencontré deux guérilleros du PKK qui mangeaient chez lui. Votre oncle vous aurait demandé de les emmener dans un endroit avec votre tracteur, ce que vous auriez fait.

Au cours du mois d'avril 2008, un guérillero du PKK se serait présenté à votre domicile familial pendant la nuit et il vous aurait demandé de prendre votre tracteur et de rouler doucement jusqu'à la sortie du village. Une fois arrivé à la sortie du village, vous auriez remarqué que plusieurs guérilleros du PKK étaient montés à bord de la remorque de votre tracteur. Vous auriez déposé ces guérilleros au même endroit que la première fois et vous seriez rentré chez vous.

Environ deux mois plus tard, soit le 10 ou le 11 juin 2008, des militaires et des TIM se seraient présentés à votre domicile familial et vous auriez été arrêté et conduit au commissariat militaire de Pazarcik où vous auriez été détenu pendant vingt-quatre heures. Durant votre détention, vous auriez été accusé d'aider les guérilleros du PKK, ce que vous auriez nié. Faute de preuves, vous auriez été libéré par les autorités et vous seriez rentré chez vous.

Après votre arrestation, les autorités seraient encore venues à plusieurs reprises chez vous afin de fouiller votre maison parce que vous et votre famille étiez suspectés d'aider le PKK. Lassé de ces pressions, vous auriez décidé de fuir votre pays. Le 23 septembre 2009, vous seriez monté à bord d'un TIR avec votre épouse et vos enfants. Le TIR vous aurait amené en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié le 28 septembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités parce que vous avez aidé des guérilleros du PKK à deux reprises et que la première fois que vous les aviez aidés, c'était parce que votre oncle maternel, Monsieur [A. Y.] (S.P.: [...]), vous l'avait demandé.

Or, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre oncle maternel a permis de mettre en évidence d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez déclaré qu'en 2007, votre oncle maternel vous avait téléphoné pour vous demander de venir chez lui avec votre tracteur et qu'il vous avait demandé de l'utiliser afin de conduire deux guérilleros du PKK qui étaient chez lui vers une destination bien précise, ce que vous aviez fait. Interrogé sur la raison pour laquelle vous aviez utilisé un tracteur plutôt qu'un véhicule (ibidem), vous avez répondu que les guérilleros refusaient de monter dans un véhicule fermé et que les routes n'étaient pas bonnes dans le coin. Au cours de son audition au Commissariat général du 10 juin 2010 (cf. page 2), votre oncle maternel a, par contre, soutenu qu'il vous avait téléphoné, que vous étiez venu chez lui à pied et qu'il vous avait donné les clés de son minibus pour conduire deux guérilleros du PKK à Ceride, ce que vous aviez fait.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez déclaré que quand vous étiez arrivé chez votre oncle pendant la nuit, les deux guérilleros étaient occupés à manger dans sa maison. Durant son audition au Commissariat général du 10 juin 2010 (cf. page 2), votre oncle maternel a, au contraire, soutenu que les deux guérilleros du PKK n'avaient pas mangé chez lui cette nuit là parce qu'ils n'étaient restés que quinze minutes chez lui.

Confronté à ces importantes contradictions au cours de son audition au Commissariat général du 10 juin 2010 (cf. page 2), votre oncle s'est borné à affirmer qu'il avait raconté la vérité et à répéter que vous étiez venu à pied chez lui et que les guérilleros n'avaient pas mangé chez lui cette nuit là.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à vos déclarations.

D'autre part, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse, Madame [H.Y.] (S.P.: [...]), a mis en lumière une importante divergence.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 12 et 13), vous avez déclaré qu'après votre arrestation du mois de juin 2008, les autorités s'étaient présentées à plusieurs reprises à votre domicile familial afin de le fouiller. Vous avez précisé que les militaires venaient tous les trois à quatre mois, que vous étiez présent lors de deux fouilles et que la dernière visite des autorités s'étaient déroulées en votre absence quinze à vingt jours avant votre départ de Turquie. Au cours de son audition au Commissariat général (cf. page 10), votre épouse a, par contre, affirmé qu'il n'y avait eu qu'une seule visite et fouille des militaires après votre arrestation de juin 2008 et qu'elle s'était déroulée en votre absence vingt jours avant votre départ du pays. Confronté à cette contradiction essentielle (cf. page 13 de votre audition au Commissariat général), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que votre femme avait peut-être mal compris parce qu'il y avait eu plusieurs fouilles des autorités à cette époque.

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, entache gravement la crédibilité de vos déclarations.

En outre, à supposer les faits avérés – quod non en l'espèce (cf. supra) –, il importe également de souligner que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village de Teterlik et ses environs proches et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie, d'autant que vous n'étiez pas recherché par vos autorités. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 13), vous vous êtes contenté de répondre que vous aviez pensé à vous installer dans une autre région ou ville mais que vous pouviez également avoir des problèmes dans d'autres endroits.

Par ailleurs, toujours à supposer les faits avérés – quod non en l'espèce (cf. supra) –, il convient de constater que le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir votre pays (près de quinze mois après votre arrestation par les autorités) est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Interrogé à ce sujet (cf. page 13 de votre audition au Commissariat général), vous vous êtes borné à dire que vous aviez mis du temps pour trouver une filière.

Dès lors, dans la mesure où la crédibilité des faits avancés à l'appui de votre demande d'asile est remise en question, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef des motifs sérieux et avérés de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours vécu dans le village de Teterlik, situé dans la province de Kahramanmaraş (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Par ailleurs, relevons que votre père, Monsieur [V.Y.] (S.P.: [...]) s'est vu refuser le statut de réfugié par le Commissariat général par une décision datant du 6 août 2002, décision confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 avril 2005. Précisons également que vous avez déclaré que vos problèmes ne sont pas liés à ceux de votre père (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général).

Quant à votre soeur, Madame [S. Y.] (S.P.: [...]), il convient de souligner que le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant sa demande d'asile. De plus, interrogé sur les problèmes de votre soeur (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général), vous avez déclaré que vous ne connaissez pas précisément ses problèmes parce qu'elle habitait loin de chez vous. Relevons pourtant que votre soeur habitait dans le même village que vous. Confronté à cette constatation (cf. page 5 de votre audition au Commissariat général), vous avez répondu qu'elle habitait dans le même village que vous mais pas à côté de chez vous et que vous ne connaissez pas les détails de ses problèmes.

Concernant votre oncle maternel, Monsieur [A.Y.] (S.P.: [...]), le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant sa demande d'asile. Rappelons également qu'il y a des divergences entre vos déclarations et les siennes (cf. supra).

Enfin, quant à la demande d'asile de votre oncle maternel, Monsieur [A.Y.] (S.P.: [...]), soulignons que le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 24 mai 2002, décision confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 10 mars 2005. De plus, vous avez déclaré que vous ignorez les problèmes rencontrés par votre oncle en Turquie et que vos problèmes ne sont pas liés aux siens (cf. page 5 de votre audition au Commissariat général).

La carte d'identité et les cartes d'identité de votre épouse et de vos enfants que vous avez produites à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité et celle de votre épouse et de vos enfants ne sont pas remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

X

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux de votre époux, X (S.P.: [...]).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre mari. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours vécu dans le village de Teterlik, situé dans la province de Kahramanmaraş (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, relevons que vous avez déclaré avoir une soeur (X) qui est reconnue réfugiée en Allemagne, qu'elle avait rejoint son mari qui avait des problèmes politiques en Turquie mais que vous ignorez lesquels, et que vos problèmes n'étaient pas liés à ceux de votre soeur et de son mari (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général). Précisons également que vous vous étiez engagée à apporter des preuves concernant le fait que votre soeur était reconnue réfugiée en Allemagne mais que vous ne l'avez pas fait malgré le délai qui vous avait été imparti pour cela.

Concernant votre nièce qui vit en Allemagne, X, vous avez déclaré qu'elle a bénéficié du regroupement familial pour rejoindre son mari qui avait déjà été marié avant (cf. pages 4 et 5 de votre audition au Commissariat général).

Enfin, vous avez affirmé avoir une tante maternelle (Madame Hanim Bagiskan) reconnue réfugiée en Allemagne et deux cousins paternels reconnus réfugiés en Suisse (cf. page 5 de votre audition au Commissariat général). Cependant, vous avez soutenu que vos problèmes en Turquie n'étaient pas liés à ceux de votre tante maternelle et de vos cousins paternels (ibidem). De plus, vous n'avez pas fourni de preuves quant au fait que ces personnes auraient été reconnues réfugiées malgré le délai qui vous avait été imparti pour cela.

La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre dossier n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 57/6, 1^{er} alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève du 18 juillet 1951 ainsi que du « devoir de motivation ».

2.3. Elle invoque un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « devoir de motivation ».

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite *«d'annuler la décision de refus [...], d'accorder le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire »*.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'acte attaqué relatif au premier requérant refuse d'accorder le bénéfice du statut de réfugié à celui-ci en raison, notamment, du manque de crédibilité résultant de contradictions apparues, d'une part, à la suite d'une lecture comparée de ses rapports d'audition et de ceux de membres de sa famille, à savoir son épouse [HY], seconde requérante, et son oncle [AY] ; du caractère local des faits relatés ; du peu d'empressement manifesté pour fuir, soit quinze mois après l'arrestation alléguée.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle n'avance, cependant, aucun moyen précis quant au second acte attaqué.

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci soient cohérentes, précises et consistantes pour emporter la conviction.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée, adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

3.5. Concernant la violation alléguée du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef de la partie défenderesse de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles elle s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». En outre, en tout état de cause, la partie requérante se voit garantir le droit au débat contradictoire dans le cadre de la procédure juridictionnelle devant le Conseil. En l'espèce, la partie requérante ne démontre en rien que l'instruction de l'affaire par la partie défenderesse aurait de quelque manière porté atteinte à la possibilité de tenir un débat contradictoire dans le cadre du recours porté devant le Conseil qui estime pour sa part être en possession de tous les éléments pour statuer en l'espèce.

3.6. En effet, les contradictions relevées dans l'acte attaqué et le caractère local des faits apparaissent, à la lecture du dossier administratif, établis. Par ailleurs, lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). Le Conseil

observe donc que la requête n'apporte aucun élément d'explication pertinent quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse. Dès lors, c'est à bon droit qu'elle a constaté que les dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécuté dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en reste' éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9. Dès lors que la requérante lie sa demande à celle du requérant, que l'acte attaqué la concernant en fait autant et que la requête ne développe pas de moyen propre à la demande de la requérante, le Conseil estime qu'il convient de réserver la même décision à son égard.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- La peine de mort ou l'exécution; ou
- La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle en conclut, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne des requérants, civils au demeurant.

4.3. Or, à partir du moment où le récit des requérants n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse ne pouvait que considérer que les requérants n'avaient pas de risque réel de menaces graves contre leur vie ou leur personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un **risque réel** de menaces graves à l'encontre des requérants dans le cadre d'un conflit armé interne.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT